

## Arrêt

n° 68 697 du 18 octobre 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 9 août 2007, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Shanghai (Chine) en vue d'un regroupement familial en qualité d'épouse d'un citoyen non européen admis au séjour en Belgique. Le 23 janvier 2009, la demande de visa lui a été accordée. Le 17 avril 2009, la partie défenderesse a délivré à la requérante une attestation de demande d'inscription, ensuite une carte de séjour de type A le 30 juillet 2009.

1.2. Le 13 mars 2010, un rapport de cohabitation ou d'installation commune a été effectué. Le 11 mars 2011, un nouveau rapport de cohabitation ou d'installation commune a été effectué.

1.3. Le 15 mars 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi.

1.4. Le 4 avril 2011, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise la partie défenderesse et notifiée à la requérante le 13 avril 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi) :*

*Selon l'enquête de la police de Liège réalisée le 11.03.2011, Madame [W.C.] réside sans son conjoint, Monsieur [Z.W.], à l'adresse.*

*Le rapport précise que le couple est séparé depuis le 29.07.2010.*

*Monsieur [Z.] réside rue [xxx] 4000 Liège depuis le 28.10.2009 alors que Madame [W.] est domiciliée depuis le 29.07.2010 rue [yyy] à 4000 Liège.*

*En conséquence, et à défaut de cohabitation entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## 2. Question préalable

La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité du recours en raison du défaut d'intérêt actuel à agir dans le chef de la partie requérante, celle-ci ne contestant pas la séparation de la requérante et de son époux, et au surplus, ayant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

En l'espèce, il ressort de l'article 11, §2, de la Loi, que le Ministre prend en considération « [...] la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée [...] ». Or, aux termes de son recours, la partie requérante conteste que la partie défenderesse ait pris en considération sa situation familiale. Partant, le contrôle de légalité du Conseil peut s'effectuer sur la base de cette dérogation. Dès lors, la partie requérante conserve un intérêt à son recours.

Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, 2, 3, 9 et 10 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, 22 de la Constitution, 9bis, 11 §2, 12 bis § 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration, « audi alteram partem » et imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause, déduit de

*l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle énonce en substance, dans une deuxième branche du moyen, qu'il « [...] appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments familiaux notamment, du dossier avant de décider d'expulser la requérante ». Elle ajoute que la partie défenderesse étant tenue de prendre en considération la situation globale de la famille de la requérante, elle ne pouvait ignorer « [...] que l'Etat a fait délivrer un titre de séjour aux enfants et qu'il ne peut ignorer qu'ils sont domiciliés avec la mère chez qui ils vivent [...] ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances particulières qui existaient et de n'avoir pas effectué une balance des intérêts en cause. Or, elle estime « [...] que l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée de la requérante, laquelle est mère de deux enfants admis au séjour avec lesquels elle entretient des relations personnelles ». Elle estime donc que la décision querellée porte atteinte à la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante, après un rappel des dispositions prévues à l'article 11, §2, de la Loi, allègue qu'il « appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments familiaux » et, à défaut d'avoir procédé à une violation du droit à la vie familiale, il convient de rappeler la portée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision querellée y a porté atteinte.

4.7.1. En l'espèce, la partie requérante soutient dans son recours que la décision querellée constitue une violation de l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elle entraînerait nécessairement une séparation de l'enfant avec l'un de ses parents.

4.7.2. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.7.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que la requérante soit la mère de deux enfants mineurs d'âge.

Dans la mesure où la décision querellée met fin à un séjour acquis, il y a, au vu de ce qui précède, lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Ainsi qu'il a été rappelé *supra* au point 3.1., cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie requérante fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire dans la mesure où la cellule familiale en vertu de laquelle elle a obtenu son droit de séjour a cessé d'exister. Cependant, la requérante est la mère de deux enfants ayant un droit de séjour et cette décision l'empêche de séjournier en Belgique avec eux et d'assurer l'hébergement, total ou partiel, de ces enfants ; enfants dont la partie défenderesse connaissait l'existence puisque cela appert dans un rapport de police établi en date du 15 septembre 2009 ainsi que du rapport de cohabitation effectué le 11 mars 2011 sur base duquel se fonde la décision querellée, et qui figurent tous deux au dossier administratif.

Il ne ressort toutefois nullement du dossier administratif ou de la décision querellée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de la situation familiale actuelle de la partie requérante, et qu'elle a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante et de ses enfants, ailleurs que sur le territoire belge.

Dès lors, la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH est fondée.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse se limite à énoncer en substance que « [...] la [partie] requérante ne fournit aucune précision concrète quant à une non prise en considération par la partie adverse de l'intérêt supérieur de l'enfant, [...] », de sorte que cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

4.8. La deuxième branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer également fondées, ne sauraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.9. Au surplus, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des particularités du cas d'espèce. En effet, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'un rapport de police, rédigé en date du 15 septembre 2010, mentionne que « *Le couple est séparé depuis début aout 2010. [...] [Z.W.] ne sait pas pourquoi la séparation (sic). [W.C.] dit que c'est parce que son mari battait sa fille. Ils sont donc séparés actuellement* ».

A cet égard, la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, que dans l'hypothèse où « [...] [la requérante] aurait estimé qu'elle remplissait les conditions de nature à permettre que soit dérogé aux conséquences normales de l'absence de cohabitation, il incombaît à la requérante de s'en prévaloir spontanément et d'elle-même auprès de la partie adverse [...] ».

Cependant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse était informée, au moment de la prise de la décision querellée, des faits de violence familiale allégués dans la requête. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse ne pouvait, sur la base des éléments dont elle avait connaissance lorsqu'elle a pris la décision querellée, valablement décider, sans violer l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue, de mettre fin au droit de séjour de la requérante sur la base d'un seul des constats – en l'occurrence la séparation de la requérante et de son époux – communiqués dans le rapport de police du 11 mars 2011, en omittant d'avoir égard à la situation particulière dont la requérante lui avait fait part.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Dès lors que la décision querellée est annulée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 avril 2011, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE